

Modalités de mise en œuvre du droit au maintien de l'avancement pendant une durée maximale de 5 ans pour les enseignants exerçant une activité professionnelle durant leur disponibilité : conditions à respecter et pièces justificatives à fournir

Depuis la mise en œuvre de la **loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** (cf. articles 108 à 110) un agent de la Fonction Publique en position de disponibilité peut bénéficier du maintien de ses droits à avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière s'il a exercé une activité professionnelle durant sa disponibilité.

La mise en œuvre de ce droit à avancement exposée dans la loi du 5 septembre 2018 a pris effet le 7 septembre 2018.

- **L'article 5 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction Publique** fixe les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de la prise en compte des droits à avancement.
- **L'arrêté du 14 juin 2019** fixe la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Type d'activité professionnelle exercée par l'enseignant	Conditions à respecter pour bénéficier de la prise en compte des droits à avancement	Pièces à fournir au service gestionnaire
Activité lucrative salariée	Atteindre un total de 600 heures par an minimum.	1 : Copie des bulletins de salaire + 2 : Copie du/des contrat(s) de travail.
Activité lucrative indépendante	Les revenus annuels découlant de l'activité doivent permettre de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale (Rappel: pour enregistrer un trimestre auprès de la CNAV, un cotisant doit percevoir 150 fois le SMIC horaire . Ainsi le montant brut annuel de revenus doit au minimum être égal : - En 2018 à 5 928€. - En 2019 à 6 018€. - En 2020 à 6 090€ - En 2021 à 6 150€)	1: Justificatif d'immatriculation d'activité - soit au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis/extrait K délivré par le Tribunal de Commerce ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers) - soit à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF). Ce justificatif devra dater de moins de 3 mois. 2: Copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus supérieurs ou égaux au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019.
Création ou reprise d'entreprise	Aucune condition exigée	Justificatif d'immatriculation d'activité - soit au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis/extrait K délivré par le Tribunal de Commerce ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers) - soit à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) (copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF) Ce justificatif devra dater de moins de 3 mois.

- Les pièces justificatives demeurent identiques pour **l'enseignant exerçant son activité professionnelle dans un pays étranger.** Lesdites pièces devront, cependant, de surcroît, être accompagnées d'**une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.**

- **Ces pièces justificatives devront être fournies au plus tard le 31 mai 2022** pour que les droits à avancements des enseignants bénéficiant d'une disponibilité depuis le 1^{er} janvier 2021 puissent être pris en considération (cf. **article 5 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019**).

À noter : Les pièces justificatives seront demandées aux enseignants ayant adressé à la DGI une déclaration d'exercice d'activité professionnelle dans le secteur privé (annexe 6) selon des modalités spécifiques qui seront communiquées en temps utile par le service en charge de l'étude du maintien des droits à avancement. **Dans l'attente, ne transmettre que l'annexe 6 précitée.**